

Révision partielle de la Loi sur l'énergie du 24 novembre 1988 (LEN, RSJU 730.1) – Tableau comparatif et explicatif

NB : les textes soulignés sont nouveaux; les textes tracés sont supprimés ou remplacés.

	Loi actuelle	Projet	Explications
	<p>Préambule Le Parlement de la République et Canton du Jura,</p> <p>vu les articles 45, alinéas 1 et 3, 46, alinéas 1 et 3, 47, alinéa 1, et 50 de la Constitution cantonale, <i>arrête:</i></p>	<p>Préambule (nouvelle teneur) Le Parlement de la République et Canton du Jura,</p> <p><u>vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie,</u> <u>vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'énergie,</u> vu les articles <u>44a</u>, 45, alinéas 1 et 3, 46, alinéas 1 et 3, 47, alinéa 1, et 50 de la Constitution cantonale, <i>arrête:</i></p>	Mention des bases légales fédérales et de l'article 44a de la Constitution jurassienne (développement durable).
	SECTION 1 : Dispositions générales		SECTION 1 : Dispositions générales
Principes et Buts	<p>Article premier</p> <p>La présente loi vise à :-</p> <p>a) favoriser un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié et économique;</p> <p>b) promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'énergie;</p> <p>c) encourager l'utilisation des énergies renouvelables et le développement des sources d'énergie indigènes;</p> <p>d) favoriser le développement de l'économie cantonale;</p> <p>e) contribuer à la protection de l'environnement.</p>	<p>Article premier</p> <p><u>Dans la perspective du développement durable,</u> la présente loi vise à (...)</p>	<p>La modification ne concerne que le titre marginal et la phrase introductive.</p> <p>La politique énergétique doit s'inscrire dans la perspective du développement durable s'inscrit, conformément à l'article 44a de la constitution jurassienne.</p> <p>Les principes sont enlevés du titre marginal, ils sont repris à l'article 3a (nouveau).</p>
Champ d'application	<p>Art. 2</p> <p>La loi s'applique à la production, au stockage, au transport, à la transformation, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie.</p>		
Terminologie		<p>Art. 2a (nouveau)</p> <p><u>Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</u></p>	
Rapport avec le droit fédéral	<p>Art. 3</p> <p>Les dispositions du droit fédéral sont réservées.</p>		
Principes		<p>Art. 3a (nouveau)</p> <p><u>Des mesures ne peuvent être ordonnées en application de la présente loi que si elles sont réalisables sur le plan de la technique et économiquement supportables ; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés.</u></p>	Les mesures qui découlent de la présente loi doivent être raisonnables sur les plans économique et technique (proportionnalité).
Coordination et collaboration		<p>Art. 3b (nouveau)</p> <p><u>¹ L'Etat coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération.</u></p> <p><u>² Il collabore avec les autres cantons dans le but d'harmoniser autant que possible les mesures.</u></p>	<p>La politique énergétique d'un canton, qui plus est d'un petit canton, ne peut se faire sans collaboration et coordination avec la confédération et les cantons, ce que ne prévoit pas la loi actuelle.</p> <p>Des échanges fréquents ont lieu dans le domaine de l'énergie, que ce soit au niveau politique (EnDK) ou au niveau technique (EnFK). Ils débouchent notamment sur l'élaboration du modèle de prescriptions énergétique des cantons (MoPEC).</p>
		<p><u>³ Il collabore avec les communes et les milieux concernés pour exécuter la présente loi.</u></p>	Les milieux concernés comprennent notamment les organisations économiques, dans le domaine de l'énergie en particulier, ainsi que les ONG environnementales.

	Loi actuelle	Projet	Explications
		<u>⁴Il peut confier à des tiers des tâches de promotion, de vérification, de contrôle et de surveillance.</u>	Confier diverses prestations à des tiers, dans le cadre d'un partenariat public-privé faisant l'objet d'un contrat de prestations, permet une meilleure efficacité des mesures découlant de cette loi. Il est notamment question d'EDJ.
<u>Devoirs de l'Etat et des communes</u>		Art. 3c (nouveau) <u>¹ Dans l'ensemble de leurs activités, l'Etat et les communes tiennent compte de la nécessité d'utiliser rationnellement l'énergie, d'en diversifier les sources d'approvisionnement et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.</u>	Ce nouvel article introduit les devoirs des collectivités publiques jurassiennes (voir message).
		<u>² Le Gouvernement édicte des prescriptions d'exécution incitant l'Etat et les communes à une politique d'exemplarité en matière de conception énergétique, de consommation d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.</u>	La loi n'a pas pour objectif de détailler les prescriptions à respecter par le canton et les communes. Cela pourra être fait par des directives ou une ordonnance, ce qui permet une adaptation plus rapide des exigences.
		<u>³ Il définit en particulier des critères énergétiques auxquels l'Etat et les communes sont tenus de satisfaire pour les bâtiments publics. Ces exigences peuvent être étendues aux bâtiments construits ou rénovés avec le soutien de l'Etat.</u>	Des exigences particulières pourront être fixées pour les bâtiments publics.
		<u>SECTION 1bis : Politique et planification énergétiques</u>	La loi actuelle ne traite des questions de planification stratégique dans le domaine de l'énergie qu'à travers l'art. 4 (lignes directrices). Vu les enjeux, l'introduction dans la loi d'une nouvelle section qui traite de ces aspects est nécessaire.
<u>Lignes-directrices-</u>	Art. 4 <u>Dans son programme de législature, le Gouvernement détermine la politique énergétique du Canton, notamment en matière de diversification et d'économie.</u>		Cet article est remplacé par le nouvel article 4, plus complet.
<u>Conception cantonale de l'énergie</u>		Art. 4 (nouvelle teneur) <u>¹ Le Gouvernement définit la conception cantonale de l'énergie.</u>	Cet article introduit l'obligation pour le Gouvernement d'établir une conception cantonale de l'énergie. Voir message.
		<u>² Celle-ci décrit la situation du canton en matière énergétique, établit les principes fondamentaux de la politique énergétique cantonale et définit l'évolution souhaitée</u>	
		<u>³ Elle est réexaminée périodiquement et adaptée si nécessaire.</u>	Le rythme de mise à jour pourra varier en fonction de l'actualité énergétique et des autres planifications cantonales.
		<u>⁴ Elle est soumise au Parlement pour discussion.</u>	La procédure prévue est identique à celle qui est appliquée pour le programme de législature, à savoir que les débats concernant le programme gouvernemental de législature et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière et ne sont pas clos par un vote.
<u>Plan directeur cantonal</u>		Art. 4a (nouveau) <u>¹ Le plan directeur cantonal désigne les sites servant aux infrastructures actuelles et futures de production, de transport, d'approvisionnement et d'utilisation de l'énergie qui sont importants pour l'approvisionnement en énergie du canton et qui requièrent une coordination.</u>	Il s'agit d'introduire le lien entre le plan directeur cantonal (aménagement du territoire) et les aspects énergétiques. Cette pratique existe déjà et fonctionne à satisfaction.
		<u>² Les infrastructures permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.</u>	Cet article pourra être pris en compte lors de la pesée des intérêts en lien avec des projets de production d'énergie renouvelable. Une telle disposition est en discussion au niveau fédéral.

	Loi actuelle	Projet	Explications
<u>Plan d'action communal</u>		Art. 4b (nouveau) <u>¹ Sur la base d'une analyse du potentiel d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables, les communes fixent leurs objectifs de politique énergétique et définissent un plan d'action permettant de les atteindre. Ces objectifs doivent être compatibles avec ceux qui sont définis par la politique énergétique cantonale.</u>	Cet article introduit les exigences qui seront fixées aux communes (commentaires détaillés dans le message).
		<u>² Le plan d'action peut être établi en commun par un ensemble de communes.</u>	
		<u>³ Il est soumis à l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Equipement (dénommé ci-après "Département").</u>	
		<u>⁴ Le Gouvernement en fixe le contenu minimal et les délais de réalisation.</u>	Cet alinéa permet une marge de manœuvre relativement large. Il n'y a pas de dérogations à prévoir.
<u>Prescriptions communales particulières</u>		Art. 4c (nouveau) <u>¹ Pour tout ou partie de leur territoire, les communes peuvent introduire dans les instruments d'aménagement local prévus à cet effet par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions les obligations suivantes pour la construction, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments:</u> <u>a) des exigences accrues en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables ;</u> <u>b) le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage à distance alimenté essentiellement par des énergies renouvelables et/ou des rejets de chaleur.</u>	
		<u>² Les communes peuvent prescrire, dans la réglementation afférente au plan d'aménagement local, que soit construite une centrale de chauffage ou une centrale thermique commune à un groupe d'immeubles ou à un quartier.</u>	
SECTION 2 : Approvisionnement			Cette section sera modifiée ultérieurement, pour ce qui concerne l'électricité, par la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LCApEI). Pour le reste, il n'y a pas de modification à prévoir (voir message).
1. Installations énergétiques a) en général	Art. 5 ¹ L'Etat et les communes peuvent aménager et exploiter eux-mêmes des installations de production, de transformation, de stockage ou de distribution d'énergie ou participer à des entreprises qui en sont chargées. L'article 8 est réservé.		
	² Ils peuvent conclure des conventions avec des entreprises publiques ou privées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire cantonal. Les dispositions cantonales et communales fixant les compétences financières sont réservées.		
b) production d'énergie et autorisation	Art. 6 ¹ La construction et l'exploitation d'une installation privée, destinée à la production d'énergie au profit de tiers, sont soumises à une autorisation du Département de l'Environnement et de l'Equipement (dénommé ci-après "Département").		

	Loi actuelle	Projet	Explications
	² Cette autorisation est délivrée, sous réserve d'autres dispositions, lorsque l'installation est conforme aux buts visés par la présente loi.		
c) distribution et concession	Art. 7 ¹ La construction et l'exploitation de réseaux de distribution d'énergie sont soumises à une concession octroyée par la commune.		
	² Par énergie de réseau, on entend l'énergie amenée à l'usager par les réseaux de transport de gaz, d'électricité ou de chaleur.		
	³ La concession fixe notamment les droits et obligations du distributeur d'énergie. Elle précise les obligations inhérentes à l'utilisation des biens-fonds publics et au respect des dispositions de la présente loi.		
	⁴ L'octroi de la concession peut être sujet à redevance.		
2. Energie électrique	Art. 8 ¹ La fourniture, le transport et la distribution d'énergie électrique sur territoire cantonal sont assurés en principe par l'établissement jurassien désigné à cet effet par le Parlement.		
	² Toutes les activités énergétiques de l'établissement désigné à l'alinéa 1 sont soumises aux buts de la présente loi et à la politique énergétique déterminée par le Gouvernement.		
SECTION 3 : Mesures d'économie d'énergie-		SECTION 3 : Utilisation rationnelle et économe de l'énergie	Le nouveau titre est mieux en adéquation avec le contenu de la présente section.
Principes	Art. 9 ¹ La conception générale de tout nouveau bâtiment, ses caractéristiques thermiques ainsi que ses équipements techniques doivent permettre une utilisation économe et rationnelle de l'énergie.	Art. 9 (nouvelle teneur) ¹ Les bâtiments et les installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie.	
	² La nature des mesures propres à assurer une utilisation économe et rationnelle de l'énergie dépend des techniques applicables; les normes et prescriptions seront revues périodiquement.	² Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant doivent être adaptés à ces exigences lorsqu'ils subissent des transformations, des rénovations ou des changements d'affectation importants	Cet alinéa fixe les principes relatifs aux exigences en cas de transformation, rénovation ou changement d'affectation. Il est valable pour l'ensemble des articles de la section 3.
		³ Les normes et prescriptions destinées à assurer une utilisation économe et rationnelle de l'énergie sont revues périodiquement en fonction de l'état de la technique	
	³ Les dépenses qu'entraînent ces mesures doivent satisfaire au principe de la proportionnalité.		Le nouvel article 3a reprend cette notion de proportionnalité, pour l'ensemble des mesures découlant de la loi.
Isolation thermique	Art. 10 ¹ Pour les bâtiments neufs disposant d'une installation de chauffage, le permis de construire ne sera accordé que si les caractéristiques thermiques de la construction répondent aux exigences minimales fixées par le Gouvernement.	Art. 10 (nouvelle teneur) ¹ Pour les bâtiments à construire destinés à être chauffés, ventilés ou rafraichis, le permis de construire ne sera accordé que si les caractéristiques thermiques de la construction répondent aux exigences minimales fixées par le Gouvernement.	La nouvelle formulation est plus explicite et comprend la ventilation et le rafraichissement des bâtiments.

	Loi actuelle	Projet	Explications
	² Les bâtiments existants qui ne répondent pas aux nouvelles exigences en matière d'isolation thermique doivent être adaptés à ces dernières lorsqu'ils subissent des transformations ou rénovations importantes.		Cet alinéa n'est plus nécessaire du fait de l'ajout du nouvel alinéa 2 de l'article 9.
		² <u>Des exigences accrues sont fixées pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles. Elles sont fixées de manière à être moins élevées pour les bâtiments chauffés au gaz naturel que pour les bâtiments chauffés à d'autres énergies fossiles.</u>	Voir commentaires dans le message.
	³ Les dispositions d'exécution et les exigences concernant l'isolation thermique sont fixées par voie d'ordonnance.		
Chauffage et eau chaude <u>Couverture des besoins de chaleur</u>	Art. 11 ¹ Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude doivent être montées, exploitées et entretenues de manière à assurer une consommation d'énergie minimale et à éviter les nuisances.	Art. 11 (nouvelle teneur)	
	² Pour l'adaptation des installations existantes, l'article 10, alinéa 2, s'applique par analogie.		Cet alinéa n'est plus nécessaire du fait de l'ajout du nouvel alinéa 2 de l'article 9.
		² <u>Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible. Le Gouvernement fixe les exigences à respecter.</u>	Voir commentaires dans le message.
	³ Une ordonnance prescrit les dispositions d'exécution et les exigences qui touchent en particulier : a) la conception, la puissance et le rendement des installations de chauffage et de préparation d'eau chaude; b) la régulation et le contrôle de la consommation de chaleur; c) les pertes de chaleur des fumées.	³ Une ordonnance prescrit les dispositions d'exécution et les exigences qui touchent en particulier : a) la conception, la puissance et le rendement des installations de chauffage et de préparation d'eau chaude; b) la régulation et le contrôle de la consommation de chaleur; c) les pertes de chaleur des fumées. <u>d) les nouvelles installations de production de chaleur fonctionnant à l'énergie fossile et le remplacement de telles installations existantes;</u> <u>e) l'équipement des bâtiments destinés à être occupés seulement par intermittence;</u>	
	⁴ Le Département veille au contrôle périodique des systèmes de chauffage et d'évacuation des fumées.		
Répartition des frais de chauffage	Art. 12 ⁴ S'agissant des bâtiments collectifs neufs équipés d'installations de chauffage central, le Gouvernement peut prescrire la répartition des frais de chauffage selon la consommation effective de chaque utilisateur.	Art. 12 (nouvelle teneur) ¹ Les bâtiments à construire comportant au moins cinq unités d'occupation et alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage de l'eau chaude sanitaire.	Le décompte individuel des frais de chauffage est un élément important pour la conscientisation des consommateurs d'énergie. Il s'agit de le rendre obligatoire pour les locatifs d'une certaine taille, conformément à ce qui est préconisé par le MoPEC. Cet article est repris intégralement du MoPEC 2014.
	² Lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, le Gouvernement peut appliquer ces prescriptions aux bâtiments existants; à cet effet, il fixe un délai d'adaptation.	² <u>Lorsque le système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est entièrement remplacé dans un bâtiment existant disposant d'une centrale de chauffe pour cinq unités d'occupation au moins, le bâtiment doit être équipé des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage.</u>	
		³ <u>Les groupes de bâtiments à construire alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement d'un décompte individuel des frais de chauffage par bâtiment.</u>	

	Loi actuelle	Projet	Explications
		⁴ Dans les groupes de bâtiments existants alimentés par une centrale de chauffe, les appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage par bâtiment doivent être installés lorsque plus de 75 % de l'enveloppe de l'un au moins des bâtiments est rénovée.	
	³ Le Département peut autoriser des exceptions.	⁵ Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.	Les dispositions et les exceptions seront fixées par l'ordonnance.
Climatisation, refroidissement, rafraîchissement et ventilation	Art. 13 ¹ L'installation de systèmes de ventilation ou de climatisation, ou la modification importante de systèmes existants, sont soumises à autorisation du Département.	Art. 13 (nouveau teneur) ¹ L'installation de systèmes de ventilation, de rafraîchissement ou de climatisation, de même que la modification importante de systèmes existants, ne sont permises qu'aux conditions suivantes : a) le système est conçu, monté et exploité de manière à assurer une consommation d'énergie limitée, b) le système est équipé d'un dispositif de récupération de la chaleur, et c) l'affectation du bâtiment, ou de certaines de ses parties, ou l'emplacement de celles-ci, nécessitent un tel système.	Le rafraîchissement doit également être mentionné dans cet article. La formulation de cet article a été revue pour permettre une meilleure distinction entre les petits appareils et ceux qui sont concernés par la LEN.
	² L'autorisation est accordée : a) lorsque le système est équipé d'un dispositif de récupération de la chaleur; b) lorsque l'affectation du bâtiment, ou de certaines de ses parties, ou l'emplacement de celles-ci, nécessitent un tel système.		Ces dispositions sont reprises dans l'alinéa 1.
	³ Par voie d'ordonnance, le Gouvernement peut déléguer les compétences du Département.	² Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.	
Obligation des propriétaires d'immeubles	Art. 14 ¹ Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'en faire contrôler régulièrement les installations de chauffage, de production d'eau chaude, de ventilation et de climatisation, de manière à assurer un fonctionnement correct et une consommation d'énergie aussi limitée que possible.		
	² Il est tenu de prendre les mesures qui s'imposent.		
Récupération de chaleur Rejets thermiques a) En général	Art. 15 ¹ Tout nouveau système installé dans un atelier ou une usine, qui rejette de la chaleur utilisable, doit être équipé d'un dispositif de récupération.	Art. 15 (nouvelle teneur) ¹ Les rejets thermiques doivent être exploités dans la mesure du possible.	Voir commentaires dans le message.
	² Des dérogations peuvent être accordées lorsque la récupération est de peu d'importance ou que le coût en est disproportionné.	² Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance	
b) Installations productrices d'électricité		Art. 15a (nouveau) ¹ La construction d'installations de production d'électricité alimentées avec des combustibles fossiles n'est autorisée que si la chaleur ainsi engendrée est utilisée complètement et conformément à l'état de la technique. Font exception les installations non reliées au réseau public de distribution d'électricité.	Voir commentaires dans le message.

	Loi actuelle	Projet	Explications
		² La construction d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles gazeux renouvelables n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique. Cette exigence ne s'applique pas aux exploitations qui ne valorisent qu'une part moindre de déchets biodégradables non agricoles et qui ne sont pas raccordées à un réseau public de distribution de gaz, ou qui ne peuvent pas être raccordés à un tel réseau moyennant un investissement raisonnable.	
		³ La construction d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles renouvelables solides ou liquides n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique.	
		⁴ La construction d'installations de secours pour la production d'électricité n'est pas soumise aux exigences qui précèdent, à moins que leur exploitation pour des essais dépasse cinquante heures par année.	
Chauffage électrique	Art. 16 Le raccordement au réseau public de distribution d'installations fixes de chauffage électrique est soumis à l'autorisation du distributeur et du Département.	Art. 16 (nouvelle teneur) ¹ Sous réserve des exceptions fixées par voie d'ordonnance, il est interdit : a) de monter de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments; b) de monter des chauffages fixes à résistance pour remplacer des chauffages électriques fixes à résistance alimentant des systèmes de distribution de chaleur par eau; c) de monter des chauffages électriques fixes à résistance comme chauffages d'appoint.	Voir commentaires dans le message.
		² Les chauffages électriques fixes à résistance de secours ne sont admis que dans une mesure limitée. Les modalités sont déterminées par voie d'ordonnance.	
Centrale chaleur-force, reprise du courant électrique	Art. 17 ¹ Lorsque les conditions techniques et économiques le permettent, l'autorité compétente encourage l'installation de systèmes chaleur-force.		Cet article n'est plus nécessaire.
	² La reprise du courant électrique produit par les centrales du secteur industriel, immobilier ou agricole, est assurée à un prix équitable.		Cette question est du ressort de la future loi d'application de la LApEI (LCApEI)
Production autonome d'électricité		Art. 17 (nouvelle teneur) ¹ Les bâtiments à construire sont conçus de manière à produire eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin.	Voir commentaires dans le message.
		² Cette part minimale est calculée sur la base des besoins théoriques. Elle est convertie dans la puissance en kilowatts (kW) de l'installation nécessaire pour y parvenir.	
		³ Il ne pourra en aucun cas être exigé une installation d'une puissance supérieure à 30 kW.	
		⁴ Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.	

	Loi actuelle	Projet	Explications
<u>Justificatif d'efficacité énergétique</u>		<p>Art. 17a (nouveau) ¹ Le Gouvernement peut rendre obligatoire l'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) demandes de subventions cantonales pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique; b) construction de nouveaux bâtiments; c) aliénations; d) remplacement d'installations de chauffage par de nouvelles installations fonctionnant à l'énergie fossile 	L'introduction de la notion de certificat énergétique des bâtiments est un des points forts de cette modification de loi. Il est commenté dans le message.
<u>Piscines chauffées</u>		<p>² Les modalités sont fixées par voie d'ordonnance.</p> <p>Art. 17b (nouveau) Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés dans des proportions fixées par le Gouvernement selon les types de piscines.</p>	Le Gouvernement fixera dans l'ordonnance les conditions à respecter en fonction de la taille des piscines et de leur localisation à l'intérieur ou à l'extérieur.
<u>Chauffages de plein air</u>		<p>Art. 17c (nouveau) ¹ Les chauffages de plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière.</p>	Voir commentaires dans le message.
		<p>² Une exception à l'alinéa 1 peut être accordée pour le montage, le renouvellement ou la modification d'un chauffage de plein air s'il est démontré, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que la sécurité des personnes, des animaux et des biens ou la protection d'équipements techniques l'exige, b) et que des travaux de construction (par exemple mise sous toit) ou des mesures d'exploitation (par exemple déneigement) sont impossibles ou demandent des moyens disproportionnés, c) et que le chauffage de plein air est équipé d'un réglage thermique et hygrométrique. 	
<u>Eclairage</u>		<p>Art. 17d (nouveau) ¹ Sont considérées comme éclairages les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de terrains de sport.</p>	Voir commentaires dans le message.
		<p>² L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement, respectueuse de l'environnement et adaptée à l'usage prévu.</p>	
		<p>³ Des valeurs limites de consommation nécessaire à l'éclairage peuvent être fixées en fonction de la taille des bâtiments.</p>	
		<p>⁴ Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour des motifs importants, la commune peut autoriser des exceptions limitées dans le temps.</p>	
		<p>⁵ Les communes peuvent fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement destinées aux éclairages</p>	

	Loi actuelle	Projet	Explications
<u>Attestation d'exécution</u>		Art. 17e (nouveau) <u>¹ Au terme des travaux et avant l'occupation ou la mise en service de l'objet, le maître de l'ouvrage doit fournir à l'autorité compétente une attestation confirmant que l'exécution est conforme au projet approuvé.</u>	Voir commentaires dans le message.
		<u>² L'attestation doit être formulée par écrit et être signée par le maître de l'ouvrage ainsi que par le responsable du projet.</u>	
<u>Gros consommateurs</u>		Art. 17b (nouveau) <u>¹ Les gros consommateurs de chaleur ou d'électricité doivent analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation.</u>	Voir commentaires détaillés dans le message.
		<u>² Les mesures sont raisonnables si elles correspondent au niveau des connaissances techniques, si elles sont rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et si elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs sur le plan de l'exploitation.</u>	
		<u>³ L'alinéa 1 n'est pas applicable aux gros consommateurs qui s'engagent, individuellement ou en groupes, à poursuivre les objectifs fixés par l'Etat en matière d'évolution de la consommation d'énergie. De plus, ils peuvent être exemptés du strict respect de certaines exigences techniques particulières en matière d'énergie.</u>	
		<u>⁴ Les conditions pour être considéré comme gros consommateur sont déterminées par voie d'ordonnance. La pratique de la Confédération et des autres cantons sert de référence.</u>	
SECTION 4 : Mesures d'encouragement			
Information et formation	Art. 18 ¹ En collaboration avec les communes et les organismes privés ou publics intéressés, l'Etat pratique une politique de formation et d'information relative à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et au recours à des énergies renouvelables.		
	² Le Service des transports et de l'énergie est responsable de l'information.		
Subventions et allègements fiscaux	Art. 19 ¹ En collaboration avec les communes, l'Etat peut, par des subventions ou des dégrèvements fiscaux, favoriser les initiatives particulières (individuelles ou collectives) permettant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ou l'exploitation d'énergies renouvelables.		Cet article se traduit par le programme cantonal d'encouragement des investissements dans le domaine de l'énergie.
	² La participation financière de l'Etat ne peut être accordée que si les mesures prises correspondent aux critères de qualité définis par l'autorité compétente.		
SECTION 5 : Organisation			SECTION 5 : Organisation et exécution
Contrôle de l'application des mesures <u>a) Police des constructions</u>	Art. 20 ¹ La police des constructions du Canton et des communes contrôle l'application des mesures prévues aux articles 9, 10, 11 et 13.		

	Loi actuelle	Projet	Explications
	² Le contrôle des autres dispositions et mesures prévues par la présente loi incombe au Service des transports et de l'énergie.		Cette disposition est reprise et complétée par l'article 20a.
<u>b) Service du développement territorial</u>		Art. 20a (nouveau) ¹ Le Service du développement territorial est habilité à procéder, moyennant avertissement préalable, à tout contrôle en lien avec l'application de la présente loi.	La possibilité doit être donnée au SDT de contrôler l'exécution des travaux en conformité avec la loi et l'ordonnance sur l'énergie
		² Il peut requérir l'intervention des organes de la police des constructions et dénoncer les infractions constatées.	
		³ Les frais de contrôle sont mis à la charge du propriétaire lorsqu'une irrégularité a été constatée. Ils peuvent être réduits en fonction de l'importance de celle-ci.	Aucun frais de contrôle ne sera perçu s'il n'y a pas d'irrégularité constatée.
Collaboration des milieux intéressés	Art. 21 ⁴ Afin de permettre la prévision des besoins énergétiques et d'établir des statistiques, les fournisseurs et consommateurs publics et privés sont tenus de transmettre les données requises au Service des transports et de l'énergie.	Art. 21 (nouvelle teneur) Les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie sont tenus de fournir, sur demande, les données nécessaires à l'application de la présente loi, à la prévision des besoins énergétiques et à l'établissement de statistiques	Cette disposition est reformulée et complétée afin de mieux préciser les besoins en matière de récolte des données.
	² Les personnes dont le Service des transports et de l'énergie s'assure la collaboration doivent garder le secret sur les données en leur possession.		
Financement	Art. 22 ¹ Les frais résultant de l'application de la présente loi sont couverts par un crédit porté au budget de l'Etat.		
	² Le Parlement fixe les émoluments par voie de décret.		
SECTION 6 : Dispositions pénales et voies de droit			
Voies de droit	Art. 23 ¹ Toute décision prise en application de la présente loi ou des prescriptions qui en découlent peut faire l'objet d'opposition et de recours selon le Code de procédure administrative		
	² Les décisions communales sont sujettes à opposition et à recours auprès du juge administratif selon le Code de procédure administrative.		
Exécution des décisions	Art 24 ¹ L'autorité qui a pris la décision l'exécute elle-même selon les articles 108 à 111 du Code de procédure administrative.		
	² L'autorité compétente peut faire modifier les installations et équipements non conformes à la présente loi. Les frais occasionnés par ces modifications incombent au contrevenant.		
Mesure pénale	Art. 25 Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi et aux mesures d'exécution est passible d'une amende fixée par le juge.		

SECTION 7 : Dispositions transitoires et finales		
Dispositions d'exécution a) cantonales	Art. 26 Le Gouvernement exécute la présente loi par voie d'ordonnance ; il fixe en particulier les prescriptions relatives aux domaines suivants : 1) isolation thermique (art. 10); 2) installations de chauffage et d'eau chaude (art. 11); 3) répartition des frais de chauffage (art. 12); 4) installations de climatisation et de ventilation (art. 13); dans certains cas particuliers, le Département peut autoriser des exceptions; 5) récupération de la chaleur dans les ateliers et les usines (art. 15); 6) subventions et allègements fiscaux (art. 19)	Art. 26 Le Gouvernement exécute la présente loi par voie d'ordonnance.
b) communales	Art. 27 Les règlements communaux seront adaptés à la présente loi dans les quatre ans.	
Projets en cours	Art. 28 La présente loi ne s'applique pas aux constructions pour lesquelles une procédure d'autorisation est en cours au moment de l'entrée en vigueur.	
		Art. 28a (nouveau) <u>¹L'article 28 s'applique également à la modification du ... (ajouter la date de l'adoption en deuxième lecture).</u>
		<u>²Les obligations découlant des articles 9 à 13 et 15 à 17f sont mises en œuvre progressivement jusqu'au 31 décembre 2019. Elles sont pleinement applicables à partir du 1er janvier 2020.</u>
Entrée en vigueur	Art. 29 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	La formulation de cet article permet de donner au Gouvernement une certaine souplesse afin d'assurer une transition progressive pour les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et l'administration cantonale et communale.

Delémont, le 14 avril 2015